

<b>Présents :</b> RONGVAUX Alain,	<i>Bourgmestre-Président</i>
LEMPEREUR Philippe, JACOB Monique, SCHOUVELLER Anne,	<i>Échevins</i>
<del>DAELEMAN Christiane,</del>	<i>Présidente du C.P.A.S.</i>
THOMAS Eric, CHAPLIER Joseph, GOBERT Cyrille, <del>PECHON Antoine,</del>	
GIGI Vinciane, SCHMIT Armand, SOBLET José, LORET Marie-Jeanne,	<i>Conseillers</i>
ALAIME Caroline,	<i>Directrice générale</i>

### Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

-----

*En raison de l'intervention de Mme Stéphanie THOMAS, Releveuse régionale, le Président propose de modifier le passage des points prévus à l'ordre du jour et de débiter avec les points n<sup>os</sup> 1, 3 puis 2 avant de reprendre l'ordre du jour établi.*

-----

**En vertu de l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, ajout de 2 points supplémentaires à l'ordre du jour :**

*Point suppl. n<sup>o</sup> 1 : Amélioration de la sécurité des usagers du point d'arrêt TEC n<sup>o</sup> 13.2 rue d'Ahérée (RN 82) à la sortie de Châtillon, direction Virton*

*Point suppl. n<sup>o</sup> 2 : Problématique des inondations (références aux cas vécus en juillet 2016 et juin 2017)*

**Sont absents et excusés : Mme Christiane DAELEMAN et M. Antoine PECHON.**  
**Mme Marie-Jeanne LORET est absente en début de séance.**

**Point n<sup>o</sup> 1 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 05.07.2017**

Le procès-verbal de la séance du 05.07.2017 est approuvé à l'unanimité.

-----

**Point n<sup>o</sup> 3 : Définition du profil investisseur de la Commune de Saint-Léger**

Vu l'Arrêté royal du 27 avril 2007 visant à transposer la Directive européenne concernant les marchés d'instruments financiers (« MiFID »), publié au Moniteur belge du 31 mai 2007, et à l'Arrêté royal du 3 juin 2007 portant les règles et modalités visant à transposer la Directive concernant les marchés d'instruments financiers, publié au Moniteur belge du 18 juin 2007, et à la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers qui rentrera en application le 3 janvier 2018 (« MiFID II ») ;

Attendu que Belfius Banque a catégorisé la Commune en tenant compte des critères légaux et a établi son profil d'investisseur sur base des renseignements obtenus dans le questionnaire MiFID pour déterminer le profil d'investisseur ;

Attendu que suite au profil investisseur établi par Madame Francine Heyden (BELFIUS) avec la collaboration de Madame Stéphanie THOMAS Releveur régional, la Commune de Saint-Léger a été catégorisée parmi les investisseurs « non professionnels » et a reçu le profil d'investisseur «LOW» ;

Considérant que la Commune déclare avoir reçu toutes les informations relatives à cette catégorisation et à ce profil d'investisseur, notamment via la brochure MiFID, et reconnaît en avoir compris toute la portée et les conséquences ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Attendu la communication du dossier au Receveur régional en date du 30/08/2017, conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu l'absence d'avis du Receveur régional ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

#### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** - Par la présente, le Conseil communal marque accord sur la catégorisation et sur le profil d'investisseur établi par Belfius Banque attribuant à la Commune de Saint-Léger un profil investisseur dit « LOW ».

**Article 2** - Le Conseil communal confirme que Mme Stéphanie THOMAS, Receveur régional, a valablement représenté la commune dans le cadre du questionnaire MIFID et confirme sa désignation comme personne de contact MiFID sous la connaissance et expérience desquelles des opérations en instruments financiers peuvent être effectuées pour la Commune sur base du profil d'investisseur déterminé.

**Article 3** - La présente délibération est soumise à tutelle conformément aux décrets et arrêtés applicables.

-----

---

**Mme Marie-Jeanne LORET entre en séance.**

---

#### **Point n° 2 : Convention des Maires – Approbation du Plan d'Action en matière d'Energie Durable (PAED)**

Vu la décision du Conseil communal du 22.12.2015 d'adhérer à la Convention des Maires avec l'exigence d'élaborer un Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable au cours de l'année suivant son adhésion ;

Attendu le courriel du 22.12.2016 du Bureau de la Convention des Maires acceptant la prolongation du délai de réalisation du PAED et fixant sa date limite de remise au 22.09.2017 ;

Considérant le PAED présenté en séance, qui vise à réduire d'au moins 20% sions de CO<sub>2</sub> de la commune de Saint-Léger d'ici l'année 2020 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

#### DÉCIDE

D'approuver le Plan d'Action en matière d'Energie Durable (PAED) de la Commune de Saint-Léger.

-----

#### **Point n° 4 : Plan comptable de l'eau 2016 : approbation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 12 février 2004 relatif à la tarification de l'eau en Région wallonne ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Code de l'eau ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2005 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005, établissant un plan comptable uniformisé du secteur de l'eau en Région wallonne ;

Attendu que la tarification de l'eau s'articule autour du CVA (coût vérité de l'assainissement) et du CVD (coût vérité de la distribution), l'un fixé par la SPGE pour l'ensemble du territoire wallon, l'autre par chaque distributeur en fonction de ses propres produits et charges ;

Vu qu'en vertu de l'article D. 228 du Code de l'eau (M.B. du 12/04/2005), le CVD est déterminé par le distributeur conformément au plan comptable uniformisé du secteur de l'eau arrêté par le Gouvernement ;

Attendu les comptes d'exploitation récapitulatifs des activités « production » et « distribution » pour 2016, transmis par Mme THOMAS, Releveuse régionale, en date du 02/08/2017 ;

Attendu que, suivant le calcul du plan comptable, le coût vérité de distribution a été calculé à 1,7976 €, ce qui correspond au montant appliqué en 2017 ;

Attendu qu'il y a lieu de solliciter le Comité de Contrôle de l'Eau et que, suivant l'Art. D.4. § 3 du CHAPITRE II du Code de l'eau, celui-ci dispose d'un délai de trente jours pour remettre son avis ; que passé ce délai, l'avis est réputé favorable ;

Attendu que seules les demandes de modification tarifaire doivent également être introduites près de la Direction générale opérationnelle de l'Economie (DGO6) ;

Attendu la communication du dossier au Releveur régional en date du 30/08/2017, conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu l'avis favorable rendu par le Releveur régional en date du 30/08/2017 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

#### **DÉCIDE, à l'unanimité,**

**Article 1<sup>er</sup>** - D'approuver le plan comptable de l'eau établi sur base du compte communal 2016.

**Article 2** - D'arrêter le coût vérité de distribution (CVD) de l'eau applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018 au montant de 1,7976 €.

**Article 3** - De transmettre le dossier au Comité de Contrôle de l'Eau pour avis.

-----

#### **Point n° 5 : Octroi d'une subvention exceptionnelle à l'école libre de Saint-Léger dans le cadre de l'organisation de l'excursion de 2017 : décision**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le décret du 07.06.2001 relatif aux avantages sociaux ;

Vu le courrier du CECP du 15.03.2016 stipulant que les communes peuvent organiser ou financer des excursions scolaires sans devoir en financer l'équivalent au bénéfice des élèves des écoles libres situées sur leur territoire, dès lors qu'il ne s'agit pas d'un avantage social ;

Attendu que, cette intervention, hors champ des avantages sociaux, devra être considérée comme une subvention ;

Attendu que la Commune, par le biais de cette subvention, poursuit un triple objectif, à savoir le rapprochement des réseaux, un traitement égalitaire des enfants et éviter la concurrence ;

Vu les relevés de frais pour les différentes excursions (enseignement maternel et primaire) organisées les 26/05/2017 et 26/06/2017, tels que transmis par Monsieur Eric DECOLLE, Directeur de l'Ecole fondamentale libre de Saint-Léger ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** : La Commune de Saint-Léger octroie une subvention d'un montant de 13 € par enfant (maternel et primaire) à l'école libre de Saint-Léger, ci-après dénommée le bénéficiaire, pour la participation des élèves à l'excursion organisée en 2017, vu les justificatifs transmis par Monsieur Eric DECOLLE, Directeur de l'Ecole fondamentale libre de Saint-Léger.

**Art. 2.** : La subvention sera engagée sur l'article 721/332-02 (maternel) et 722/332-02 (primaire), subvention enseignement, du service ordinaire du budget de l'exercice 2017.

**Art. 3.** : La liquidation de la subvention est autorisée dès réception des justificatifs.

**Art. 4.** : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Art. 5.** : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

### **Point n° 6 : Octroi d'une subvention de 150,00 € au Cercle de Recherche et d'Histoire à l'occasion des journées du patrimoine les 9 & 10 septembre 2017 : décision**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courriel du 08.08.2017 de Monsieur Pierre DOMINICY, membre du Cercle de Recherche et d'Histoire sollicitant la commune pour l'octroi d'une aide financière pour les frais de vernissage lors de leurs journées du patrimoine les 9 & 10 septembre 2017 ;

Considérant l'importance pour une Commune d'encourager de telles initiatives étant donné l'offre culturelle qu'elles permettent de renforcer auprès de la population ;

Considérant la décision du Conseil communal du 01.02.2017 relative au règlement fixant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle des subventions aux associations et clubs et notamment l'article 5.6. stipulant qu'en cas de manifestation publique importante, une intervention financière communale, plafonnée à 400,00 € et ne pouvant être supérieure aux frais engagés, pourra être octroyée sur base de pièces justificatives ;

Considérant que dans un souci d'équité, il est souhaitable de ne pas dépasser le montant de 150,00 € alloué aux associations culturelles et de loisirs ;

Attendu qu'un crédit suffisant est prévu à l'article 762/332-02 - subsides aux associations culturelles et de loisirs - du service ordinaire du budget de l'exercice 2017 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

### DÉCIDE

**Art. 1<sup>er</sup>.** : La Commune de Saint-Léger octroie une subvention de 150,00 € au Cercle de Recherche et d'Histoire, ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Art. 2.** : Le bénéficiaire utilise la subvention d'un montant de 150,00 € pour ses dépenses inhérentes aux frais de vernissage, lors de leurs journées du patrimoine des 9 & 10.09.2017 à Châtillon.

**Art. 3.** : Le bénéficiaire transmettra à l'Administration communale les pièces justificatives de dépenses pour le 30.09.2017 au plus tard.

**Art. 4.** : La subvention versée correspondra au montant des factures et ne pourra excéder celui-ci même s'il n'atteint pas 150,00 €.

**Art. 5.** : La subvention est engagée sur l'article 762/332-02, subsides aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2017.

**Art. 6.** : La liquidation de la subvention est autorisée après la réception des justifications visées à l'article 3.

**Art. 7.** : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Art. 8.** : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**Point n° 7 : Octroi d'une subvention exceptionnelle au Syndicat d'Initiative de Saint-Léger dans le cadre de l'organisation de la fête du miel 2017 : décision**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier du 07 août 2017 de Madame Muriel LEFEVRE, Présidente du Syndicat d'initiative de Saint-Léger-en-Gaume, sollicitant la commune pour l'octroi d'une aide financière pour les frais de publicité pour leur fête du miel du 17 septembre 2017 ;

Considérant l'importance pour une Commune de soutenir des activités utiles telle que le tourisme ;

Attendu l'article 561/332-02 - subsides au tourisme - du service ordinaire du budget de l'exercice 2017 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

**DÉCIDE**

**Art. 1<sup>er</sup>.** : La Commune de Saint-Léger octroie une subvention de 1400,00 € au Syndicat d'initiative de Saint-Léger-en-Gaume, ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Art. 2.** : Le bénéficiaire utilise la subvention d'un montant de 1400,00 € pour ses dépenses inhérentes aux frais de publicité de leur fête du miel du 17 septembre 2017.

**Art. 3.** : Le bénéficiaire transmettra à l'Administration communale les pièces justificatives de dépenses pour le 31.10.2017 au plus tard, à savoir les factures de publicité.

**Art. 4.** : Le bénéficiaire devra justifier de dépenses de minimum 1400,00 € pour son fonctionnement afin de percevoir ce subside.

**Art. 5.** : La subvention versée correspondra au montant de la facture et ne pourra excéder celui-ci même s'il n'atteint pas 1400,00 €.

**Art. 6.** : La subvention est engagée sur l'article 561/332-02, subsides au tourisme, du service ordinaire du budget de l'exercice 2017.

**Art. 7. :** La liquidation de la subvention est autorisée après la réception des justifications visées aux articles 3 et 4.

**Art. 8. :** Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Art. 9. :** Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

-----

**Point n° 8 : Octroi d'une subvention de 200,00 € à l'ASBL Ligue belge de la sclérose en plaques - Comité Luxembourg (Opération Chococlef 2017) : décision**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier du 16.08.2017 de l'ASBL Comité du Luxembourg belge - Ligue Belge de la Sclérose en Plaques - qui apporte un soutien actif aux personnes atteintes de sclérose en plaques via le service social et leur programme d'aides financières ;

Considérant que l'association, qui prend en charge ces situations délicates, est financée en grande partie par l'organisation de l'opération Chococlef ;

Considérant que l'action de l'ASBL s'étend sur l'ensemble du territoire de la province et donc, notamment, sur celui de la commune de Saint-Léger ;

Considérant l'article 8711/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2017 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**DÉCIDE**

**Art. 1<sup>er</sup>.** : La Commune de Saint-Léger octroie une subvention de 200,00 € à l'« ASBL Comité du Luxembourg - Ligue Belge de la Sclérose en Plaques », ci-après dénommée le bénéficiaire.

**Art. 2. :** Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement et/ou de personnel.

**Art. 3. :** Le bénéficiaire transmettra à l'Administration communale un rapport d'activités tif à l'année 2017 pour le 30 juin 2018 au plus tard afin de justifier l'utilisation de la subvention.

**Art. 4. :** La subvention est engagée sur l'article 8711/332-02, subsides aux organismes, du service ordinaire du budget de l'exercice 2017.

**Art. 5. :** La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications sées à l'article 3.

**Art. 6. :** Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Art. 7. :** Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

-----

**Point n° 9 : Octroi d'une subvention de 150,00 € à l'ASBL « Ligue Laïque » : décision**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier du 28.08.2017 de l'ASBL « La Ligue Laïque », association provinciale, la régionale du Luxembourg de la Ligue de l'Enseignement et de l'Education Permanente ;

Considérant que l'association organise des formations et ateliers d'insertion sociale et fonctionne avec des bénévoles ainsi que du personnel qui développe les activités ;

Considérant que l'action de l'ASBL s'étend sur l'ensemble du territoire de la province et donc, notamment, sur celui de la commune de Saint-Léger ;

Considérant le crédit prévu à l'article 79090/332-01 du service ordinaire du budget de l'exercice 2017 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

#### DÉCIDE :

**Art. 1<sup>er</sup>.** : La Commune de Saint-Léger octroie une subvention de 150,00 € à l'ASBL Ligue Laïque (ateliers art'ligue), ci-après dénommée le bénéficiaire.

**Art. 2.** : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement et/ou de personnel.

**Art. 3.** : Le bénéficiaire transmettra à l'Administration communale un rapport d'activités tif à l'année 2017 pour le 30 juin 2018 au plus tard afin de justifier l'utilisation de la subvention.

**Art. 4.** : La subvention est prévue à l'article 79090/332-01, subsides aux organismes, du service ordinaire du budget de l'exercice 2017.

**Art. 5.** : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

**Art. 6.** : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Art. 7.** : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

-----

#### **Point n° 10 : Octroi d'une subvention de 150,00 € à la fondation d'utilité publique « Child Focus » : décision**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier du 18.08.2017 de Child Focus, Fondation pour Enfants Disparus et Sexuellement Exploités ;

Considérant que cette organisation lutte contre la disparition et l'exploitation sexuelle des enfants via des campagnes de prévention et de sensibilisation tout en proposant du matériel pédagogique et des formations ;

Considérant que l'action de la Fondation Child Focus s'étend sur l'ensemble du territoire belge et donc, notamment, sur celui de la commune de Saint-Léger et offre gratuitement ses services à la population 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 ;

Considérant le crédit prévu à l'article 8711/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2017 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

#### DÉCIDE :

**Art. 1<sup>er</sup>.** : La Commune de Saint-Léger octroie une subvention de 150,00 € à la Fondation Child Focus, ci-après dénommée le bénéficiaire.

**Art. 2.** : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement et/ou de personnel.

**Art. 3.** : Le bénéficiaire transmettra à l'Administration communale un rapport d'activités tif à l'année 2017 pour le 30 juin 2018 au plus tard afin de justifier l'utilisation de la subvention.

**Art. 4.** : La subvention est prévue à l'article 8711/332-02, subsides aux organismes, du service ordinaire du budget de l'exercice 2017.

**Art. 5.** : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

**Art. 6.** : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Art. 7.** : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

#### **Point n° 11 : ASBL Centre sportif et culturel de Saint-Léger : désignation d'un représentant de la Commune**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de l'ASBL Centre sportif et culturel de Saint-Léger ;

Revu ses délibérations du 30.01.2013, 15.07.2015, 21.12.2016 et 01.02.2017 désignant les vingt-six représentants de la commune au sein de l'ASBL Centre sportif et culturel de Saint-Léger ;

Attendu le courriel du 22.05.2017 par lequel Madame Pascale BOSQUÉE, liste « Mayeur », sente sa démission de son poste de représentante de la Commune au sein de l'ASBL Centre sportif et culturel de Saint-Léger ;

Considérant que les désignations doivent se faire suivant la proportion entre la majorité et la minorité, à savoir liste « Mayeur » : 18 représentants, liste « Ecout@ » : 8 représentants ;

Vu le candidat présenté par la liste « Mayeur », à savoir Mme Martine DENYS, domiciliée rue des Potelles 15 - 6747 Saint-Léger;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

#### DÉCIDE

de désigner Mme Martine DENYS, liste « Mayeur », comme représentante de la Commune au sein de l'A.S.B.L. Centre sportif et culturel de Saint-Léger jusqu'à la fin de la législature, en remplacement de Mme Pascale BOSQUÉE, démissionnaire.

#### **Point n° 12 : La Maison Virtonaise SCRL : désignation d'un représentant communal pour le mandat d'administrateur**

Vu l'article L 1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;



Vu le Code Wallon du Logement et notamment l'article 148 ;

Vu le courrier de la Maison Virtonaise daté du 26 mars 2013 invitant les communes affiliées à désigner, dans le cadre de la règle proportionnelle et suivant la clé d'Hondt, un représentant communal au sein de son Conseil d'administration ;

Revu sa délibération du 30 avril 2013 désignant Madame Pascale BOSQUEE, apparentée au PS, en qualité de représentante communale au Conseil d'administration de la Maison Virtonaise SCRL, jusqu'au terme de son mandat de Conseillère communale et au plus tard jusqu'à l'installation du nouveau Conseil communal issu des prochaines élections ;

Vu que, par une délibération datée du 21 janvier 2015, le Conseil communal a confirmé la désignation de Madame Pascale BOSQUEE au Conseil d'administration de la Maison Virtonaise suite à la démission de son mandat d'Échevine et de Conseillère communale ;

Attendu le courriel du 22 mai 2017 par lequel Madame Pascale BOSQUÉE, liste « Mayeur », sente sa démission de son poste de représentante de la Commune au sein du Conseil d'administration de la Maison Virtonaise ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à son remplacement ;

**DÉCIDE, à l'unanimité :**

de désigner Monsieur Eric THOMAS, domicilié rue du Tram, 35 à 6747 MEIX-LE-TIGE, apparenté au PS, en qualité de représentant communal au Conseil d'Administration de la Maison Virtonaise SCRL, Grand-Rue 14B à 6760 VIRTON, conformément à la clé d'Hondt issue du scrutin communal de 2012.

-----

**Point n° 13 : Agence Locale pour l'Emploi (ALE) : désignation d'un représentant de la Commune**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 30.06.1994 décidant la création d'une Agence Locale pour l'Emploi (ALE) ;

Revu sa délibération du 30.01.2013 désignant les six représentants de la Commune au sein de l'ALE ;

Attendu le courriel du 22.05.2017 par lequel Madame Pascale BOSQUÉE, liste « Mayeur », sente sa démission de son poste de représentante de la Commune au sein de l'Agence Locale pour l'Emploi (ALE) ;

Considérant que les désignations doivent se faire suivant la proportion entre la majorité et la minorité ; à savoir liste « Mayeur » : 4 représentants, liste « Ecout@ » : 2 représentants ;

Vu la candidate présentée par la liste « Mayeur », à savoir Madame Marie-Jeanne LORET, liée rue du 5 Septembre, 51/1 à 6747 SAINT-LEGER ;

A l'unanimité,

**DÉCIDE :**

de désigner Madame Marie-Jeanne LORET, liste « Mayeur », comme représentante de la Commune au sein de l'Agence Locale pour l'Emploi jusqu'à la fin de la législature, en remplacement de Madame Pascale BOSQUÉE.

-----

**Point n° 14 : Représentation de l'Administration communale : remplacement d'un membre**

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1523-11 ;

Vu les décrets des 06 octobre 2010 et 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance au niveau local ;

Revu les délibérations du Conseil communal du 30 janvier 2013 désignant les délégués communaux à la Commission Paritaire Locale dans l'enseignement communal (COPALOC) et aux intercommunales AIVE, IDELUX, IDELUX Finances, IDELUX Projets publics et VIVALIA ;

Vu la délibération du Conseil communal du 05 juillet 2017 actant la démission du Conseiller communal GOBERT Cyrille du groupe politique MAYEUR en vue de siéger en qualité de Conseiller communal indépendant et par conséquent de ses mandats dérivés ;

Considérant qu'il convient de remplacer le pré-qualifié dans tous les mandats dérivés lui attribués ;

#### **DÉCIDE, à l'unanimité :**

**Article 1** : en remplacement de Monsieur Cyrille GOBERT, démissionnaire du groupe politique MAYEUR, de désigner en tant que représentants communaux :

- Madame Christiane DAELEMAN, domiciliée à 6747 Saint-Léger, rue du 5 Septembre, n° 55, à la Commission Paritaire Locale dans l'enseignement communal (COPALOC).
- Monsieur Philippe LEMPEREUR, domicilié à 6747 Saint-Léger, rue de Choupa, n° 39, aux intercommunales AIVE, IDELUX et IDELUX Finances.
- Monsieur Alain RONGVAUX, domicilié à 6747 Saint-Léger, rue de Conchibois, n° 13, à l'intercommunale IDELUX Projets publics.
- Monsieur Eric THOMAS, domicilié à Meix-le-Tige, rue du Tram, n° 35, à l'intercommunale VIVALIA.

**Article 2** : d'adresser la présente délibération à qui de droit.

-----

#### **Point n° 15 : Election d'un conseiller au Conseil de police**

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (LPI) ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque conseil communal ;

Considérant que le conseil de police de la zone pluricommunale Sud-Luxembourg sé de 17 membres élus, répartis proportionnellement sur la base des chiffres de population, conformément à l'article 12, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 7 décembre 1998 ;

Considérant que, conformément à l'article 12, alinéa 2, de la loi du 7 décembre 1998, le Conseil communal doit procéder à l'élection de deux Conseillers communaux au sein du Conseil de police ;

Revu la délibération du Conseil communal du 05 juillet 2017 par laquelle le Conseil prend acte de la démission du Conseiller communal GOBERT Cyrille du groupe politique MAYEUR en vue de siéger en qualité de Conseiller communal indépendant et par conséquent de ses mandats dérivés, dont celui de conseiller de police de la Zone Sud-Luxembourg ;

Revu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2012 par laquelle le Bourgmestre a constaté que:

<b>Sont élus membres effectifs du conseil de police</b>	<b>Les candidats présentés à titre de suppléants pour chaque membre effectif élu mentionné ci-contre, sont, de plein droit et dans l'ordre de l'acte de présentation, suppléants de ces membres effectifs élus</b>
---	--

<i>Sont élus membres effectifs du conseil de police</i>	<i>Les candidats présentés à titre de suppléants pour chaque membre effectif élu mentionné ci-contre, sont, de plein droit et dans l'ordre de l'acte de présentation, suppléants de ces membres effectifs élus</i>
1. THOMAS Eric	- BOSQUEE Pascale - JACOB Monique
2. LEMPEREUR Philippe	- GOBERT Cyrille - SCHOUVELLER Anne

Attendu que par un courrier du 29 décembre 2012, M. Philippe LEMPEREUR s'est désisté de son poste de conseiller à la Zone de police ;

Attendu que, par un courrier du 18 janvier 2013 adressé à la Zone de police, M. Cyrille GOBERT a déclaré accepter la fonction de conseiller de police en remplacement de M. LEMPEREUR ;

Attendu que Mme Anne SCHOUVELLER, seconde suppléante, a fait savoir, par son courrier té du 24/07/2017, qu'elle ne souhaitait pas siéger en tant que Conseillère de police en remplacement de M. Cyrille GOBERT ;

Considérant que chacun des Conseillers communaux dispose d'une voix, conformément à l'article 16 de la LPI modifiée par la Loi du 1<sup>er</sup> décembre 2006 ;

Vu le seul acte de présentation introduit conformément aux articles 2, 4 et 5 de l'arrêté royal du 20 décembre 2000, relatif à l'élection des membres du Conseil de police dans chaque Conseil communal ;

Considérant que cet acte présente les candidats mentionnés ci-après et qu'il est signé par les Conseillers communaux suivants :

- Pour le groupe politique « Mayor »,** Mmes et MM. RONGVAUX Alain, LEMPEREUR Philippe, JACOB Monique, SCHOUVELLER Anne, DAELEMAN Christiane, THOMAS Eric, SCHMIT Armand, LORET Marie-Jeanne, Conseillers communaux, ont signé un acte présentant les candidats suivants :

<b>Candidat membre effectif (par ordre alphabétique)</b>	<b>Candidats suppléants (dans l'ordre suivant lequel ils sont susceptibles de remplacer le membre effectif)</b>
Monsieur SCHMIT Armand	1. Madame Monique JACOB 2. Monsieur Philippe LEMPEREUR

Vu la liste de candidats arrêtée par le Bourgmestre, conformément à l'article 7 de l'arrêté royal précité, par ordre alphabétique, sur base dudit acte de présentation et libellée comme suit :

<b>NOM et PRENOM</b>	<b>DATE</b>	<b>PROFESSION</b>	<b>RESIDENCE PRINCIPALE</b>
<b>A. Candidat effectif</b>	<b>DE</b>		
<b>B. Candidat(s) suppléant(s)</b>	<b>NAISSANCE</b>		
A. SCHMIT Armand	18/01/1945	Pensionné	Rue Edouard Ned, 9 6747 CHATILLON
B. 2) JACOB Monique	12/12/1959	Enseignante	Rue Pougenette, 36 6747 CHATILLON
B. 2) LEMPEREUR Philippe	30/01/1977	Gérant de sociétés et enseignant	Rue de Choupa, 39 6747 SAINT-LEGER

**ETABLIT** que M. LEMPEREUR Philippe et Mme GIGI Vinciane, Conseillers communaux les moins âgés, assistent le Bourgmestre lors des opérations du scrutin et du recensement des voix, conformément à l'article 10 de l'arrêté royal du 20 décembre 2000 ;

**VA PROCEDER**, en séance publique et au scrutin secret, à l'élection d'un membre effectif du Conseil de police de la Zone Sud-Luxembourg et de leurs suppléants ;

11 conseillers prennent part aux scrutins et reçoivent chacun un bulletin de vote ;

11 bulletins de vote sont remis au Bourgmestre et à ses assesseurs ;

En ce qui concerne ces bulletins, le recensement des voix donne le résultat suivant :

- 0 bulletin non valable,
- 0 bulletin blanc,
- 11 bulletins valables ;

Les suffrages exprimés sur les 11 bulletins valables se répartissent comme suit :

<b>Nom et prénom des candidats membres effectifs</b>	<b>Nombre de voix obtenues</b>
SCHMIT Armand	<b>11</b>
<b>Total des suffrages :</b>	<b>11</b>

**CONSTATE** que les suffrages au scrutin secret ont été exprimés au nom du candidat membre effectif selon les règles prescrites ;

**CONSTATE** que M. SCHMIT Armand, candidat membre effectif ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, est élu ;

Par conséquent, le Bourgmestre **CONSTATE** que:

<b>Est élu membre effectif du conseil de police</b>	<b>Les candidats présentés à titre de suppléants pour chaque membre effectif élu mentionné ci-contre, sont, de plein droit et dans l'ordre de l'acte de présentation, suppléants de ce membre effectif élu</b>
1. SCHMIT Armand	<ul style="list-style-type: none"> <li>- JACOB Monique</li> <li>- LEMPEREUR Philippe</li> </ul>

**CONSTATE** que la condition d'éligibilité<sup>1</sup> est remplie par :

- le candidat membre effectif élu,
- les candidats, suppléants de plein droit, de ce candidat membre effectif ;

**CONSTATE** qu'aucun membre effectif ne se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité<sup>2</sup> précisés à l'article 15 de la loi du 7 décembre 1998 ;

**PREND ACTE** que le procès-verbal sera envoyé à la zone de police ainsi qu'en deux exemplaires au Collège provincial de la Province de Luxembourg, conformément à l'article 18bis de la LPI et à l'article 15 de l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque conseil communal, en y joignant les bulletins de vote et tous les documents probants.

**Point n° 16 : Vente de bois groupée du cantonnement d'Arlon pour l'exercice 2017 :  
tion des conditions de vente**

Vu le décret de la Région wallonne du 15.07.2008 relatif au Code forestier ;

<sup>1</sup> Faire partie du Conseil communal de l'une des communes constituant la zone pluricommunale.

<sup>2</sup> Les membres effectifs du conseil de police ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au 2<sup>e</sup> degré, ni être unis par les liens du mariage.

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon (AGW) du 07.07.2016 remplaçant notamment l'annexe 5 de l'AGW du 27.05.2009 qui contient le cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belges autres que ceux de la Région wallonne, lequel est joint au dossier ;

Attendu les clauses particulières de la vente de bois dont objet, également jointes au dossier ;  
Attendu l'extrait des états de martelage et d'estimation des coupes dans les bois communaux pour l'exercice 2017, établi le 04 juillet 2017 par Monsieur l'Ingénieur Principal des Eaux et Forêts du cantonnement d'Arlon ;

Attendu la communication du dossier au Receveur régional en date du 11/08/2017, conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu l'avis favorable/défavorable rendu par le Receveur régional en date du 30/08/2017 et joint en annexe ;

#### **DÉCIDE, à l'unanimité :**

La destination suivante est donnée aux coupes ordinaires de l'exercice 2017 :

Les lots seront vendus sur pied, au rabais ou par soumissions selon décision du service forestier, au profit de la caisse communale, en totalité, avec participation à la vente groupée du cantonnement d'Etalle, le 18 septembre 2017.

La vente sera effectuée aux clauses et conditions du cahier général des charges et suivant les clauses particulières ci-après.

Monsieur Philippe LEMPEREUR, Echevin, est mandaté pour assurer la présidence de cette vente et il officiera en qualité de notaire lors de cette vente.

Madame THILL-GOËLFF Corinne et Monsieur Frédéric THILL officieront en qualité de receveurs délégués.

#### **CLAUSES PARTICULIERES GLOBALES**

---

##### **Article 1 : Mode d'adjudication**

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente sera faite par soumissions selon décision des pouvoirs adjudicataires.

Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, mis en adjudication par soumissions en une séance publique qui aura lieu au même endroit **di 02 octobre 2017 à 10 heures.**

##### **Article 2 : Soumissions**

Conformément à l'article 5 du présent cahier des charges générales, les soumissions dont question à la première clause particulière ci-dessus sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre de la commune venderesse, auquel elles devront parvenir au plus tard la veille de la vente, à midi, ou être remises en mains propres au président de la vente avant le début de la séance, ou encore immédiatement avant l'ouverture des soumissions de chaque lot ou de chaque groupe de lot désigné dans le catalogue.

**Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges (une par lot ou groupe de lots).**

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

**En application de l'article 5 du cahier général des charges, le groupement de lots est interdit.**

**Article 3 : Dégâts aux semis et plantations**

Conformément à l'article 38 du cahier général, toutes les précautions seront prises pour éviter d'endommager les recrûs, plantations et arbres réservés.

**Article 4 : Arbres réservés**

Les arbres, quilles ou houppiers non délivrés seront réservés.

**Article 5 : Rappels de diverses législations**

- A.R. 21/08/1988 : il est rappelé que des restrictions sévères sont imposées pour tous travaux, dont l'exploitation et le débardage, dans une zone de 15m de part et d'autre des conduites de gaz (Fluxys [www.klipcicc.be],...).
- D.M. 11/06/1993 : Dans les zones inondables et à proximité des rivières, les branchages vent être évacués au fur et à mesure de l'exploitation.
- Circ. 04/03/1998 relative aux dépôts de bois sur les dépendances de routes de la Région. Tout dépôt nécessite une autorisation préalable de la Direction territoriale concernée ainsi que le dépôt d'un cautionnement destiné à garantir la remise en état des lieux, et fixés sur base du nombre de mètres carrés occupés.

-----

**Point n° 17 : Décision de principe pour la location d'une partie des maisons unifamiliales sises rue d'Arlon n° 41A et rue d'Arlon 41B à Saint-Léger**

Vu la délibération du Collège communal du 28.08.2017 ;

Considérant l'opportunité pour la Commune, en louant une partie des maisons unifamiliales sise rue d'Arlon n°41A et rue d'Arlon n°41B à Saint-Léger, de rentabiliser une partie dudit bâtiment durant une durée déterminée de maximum 24 mois ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré,

**Préalablement au vote du présent point, le Président accorde une suspension de séance à la demande de la minorité.**

La séance reprend.

A l'unanimité,

**DÉCIDE**

1. De marquer son accord de principe sur la mise en location d'une partie des maisons unifamiliales sise rue d'Arlon n°41 A et rue d'Arlon n°41 B à Saint-Léger aux conditions suivantes :
  - location de gré à gré d'une durée de 24 mois maximum, non renouvelable,
  - partie des bâtiments occupés : deux pièces au rez-de-chaussée, le WC et le couloir,
  - prix : 250,00 € par mois, toutes charges comprises.
2. De charger le Collège communal de toutes les formalités et démarches inhérentes à la présente décision.

-----

**Point n° 18 : Travaux forestiers - Approbation du devis SN/911/7/2017**

Vu le devis de travaux non subventionnables (n°SN/911/7/2017), transmis par SPW - Département de la Nature et des Forêts - cantonnement d'Arlon, relatif aux travaux forestiers à exécuter dans les bois communaux relevant du triage 8 (Saint-Léger - Au Bout d'Aufau - parcelle 2) ;

Considérant que ce devis comprend des travaux de préparation de terrain, de plantation et de dégagement pour un montant total estimé à 18.246,60 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2017, article 640/124-06 et sera financé par fonds propres ;

Considérant que, conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité du Receveur régional n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver le devis de travaux non subventionnables (n°SN/911/7/2017), transmis par SPW - Département de la Nature et des Forêts - cantonnement d'Arlon, relatif aux travaux forestiers à exécuter dans les bois communaux relevant du triage et 8 (Saint-Léger - Au Bout d'Aufau - parcelle 2) pour un montant total hors TVA estimé à 18.246,60 €.

**Article 2** : De faire confier les travaux à une entreprise privée et ce conformément à la réglementation en vigueur en matière de marchés publics.

**Article 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2017, article 640/124-06.

**Article 4** : De transmettre la présente décision au Département de la Nature et des Forêts - cantonnement d'Arlon

-----

**Point n° 19 : N82 - Rue de Virton, réfection du trottoir - Collaboration avec le Service public de Wallonie : convention entre pouvoirs adjudicateurs relative à la réalisation d'un marché conjoint de travaux**

Vu le courriel réceptionné en date du 9 juin 2017, de Monsieur DELOBBE, Ingénieur des ponts et chaussées au Service public de Wallonie - Direction des routes du Luxembourg, proposant à la commune de Saint-Léger de réaliser des travaux conjoints dans le cadre de la rénovation d'une partie de la rue de Virton - N82 - à Saint-Léger ;

Considérant que cette proposition fait suite à la réunion du 8 juin 2017 entre la commune et les services du SPW ;

Considérant que les travaux prévus par le SPW – Direction des routes du Luxembourg consistent en :

- le remplacement de bordures de contrebutage par des bordures filet d'eau,
- divers travaux d'égouttage,
- la réfection du parking à proximité du foot,
- la réfection d'une partie de la chaussée dégradée par les travaux d'égouttage réalisés dans le cadre de la construction de la station d'épuration,

que ces travaux sont estimés à 135.603,50 € hors TVA ou 164.080,24 € TVAC (21%) ;

Considérant que les travaux à charge de la commune consisteraient en la réfection du trottoir situé le long de la rue de Virton, entre l'embranchement avec la rue Perdue et les anciens établissements Rosman, pour un montant estimé de 15.407,10 € hors TVA ou 18.642,59 € TVAC (21%) ;

Considérant que les travaux collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant qu'il est recommandé de collaborer avec le SPW Infrastructures - Direction des Routes du Luxembourg pour les travaux précités ;

Considérant que le SPW Infrastructures - Direction des Routes du Luxembourg exécutera la procédure de marché et interviendra au nom de Commune de Saint-Léger à l'attribution du marché ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2017, article 421/140-06 ;

Vu la délibération du collège communal du 12 juin 2017 par laquelle il a été décidé :

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver le principe de collaboration entre le SPW Infrastructures - Direction des Routes du Luxembourg et la Commune de Saint-Léger.

**Article 2** : D'approuver l'avant-projet de réfection du trottoir, rue de Virton à Saint-Léger, élaboré par le SPW Infrastructures - Direction des Routes du Luxembourg, Place Didier, 45 à 6700 Arlon. Le montant de l'intervention communale est estimé à 18.642,59 € TVAC.

**Article 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2017, article 421/140-06 ;

Vu la proposition de convention, transmise en date du 23 août 2017 par M. A. DELOBBE - nieur des Ponts et Chaussées délégué au Service Public de Wallonie, Place Didier, 45 à 6700 Arlon, ayant pour objet « Convention entre pouvoirs adjudicateurs relative à la réalisation d'un marché conjoint de travaux » ;

Considérant que la proposition de convention correspond aux attentes et objectifs communs des deux institutions ;

Considérant que, conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité du Receveur régional n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

Par 8 voix pour et 3 abstentions (J. CHAPLIER, V. GIGI et J. SOBLET),

#### DÉCIDE

**Article unique** : D'approuver les termes de la convention proposée par le Service Public de Wallonie, Place Didier, 45 à 6700 Arlon, annexée à la présente, ayant pour objet « Convention entre pouvoirs adjudicateurs relative à la réalisation d'un marché conjoint de travaux ».

#### **Point n° 20 : Recrutement contractuel d'un agent administratif « sécurité/logement » (conseiller en prévention - fonctionnaire PLANU - conseiller en logement) : principes et conditions**

Vu les statuts administratif et pécuniaire attachés au personnel communal non enseignant de la Commune de Saint-Léger en vigueur ;

Vu le Code du bien-être au travail du 28 avril 2017 ;

Vu l'Arrêté Royal du 27 mars 1998 relatif au Service interne pour la Prévention et la Protection au Travail ;

Revu la décision du Conseil Communal de Saint-Léger du 24 novembre 2010 d'adhérer au Service interne pour la Prévention et la Protection au travail Commun de la Province de Luxembourg ;

Attendu que ce Service Interne Commun Provincial n'a jamais été reconnu par Arrêté Royal ;

Attendu qu'il est peu probable que ce Service Interne Commun Provincial soit reconnu, le délai raisonnable étant dépassé ;

Considérant qu'il convient dès lors de recruter un agent remplissant la fonction de Conseiller en prévention en interne ;

Vu l'Arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention ;

Vu la circulaire ministérielle NPU-1 du 26 octobre 2006 relative aux plans d'urgence et d'intervention ;



Attendu qu'il revient au Bourgmestre de désigner un fonctionnaire responsable de la planification d'urgence (PLANU), ainsi que son remplaçant, au sein de son administration ;

Attendu que, dans le cadre des tâches confiées au PLANU, celui-ci possède les contacts et ressources en adéquation avec la gestion de la sécurité dans le cadre d'organisations et événements divers sur le territoire communal ;

Considérant l'importance d'allouer à cette fonction les moyens nécessaires ;

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable et plus particulièrement son article 188 tif à l'élaboration par chaque commune d'un programme triennal d'actions en matière de logement ;

Revu la délibération du Conseil communal du 07 novembre 2012 par laquelle ce dernier décide de procéder à l'engagement d'un écopasseur, en partenariat avec les communes de Musson et SAINT-LEGER, dans le cadre du Plan Marshall 2.vert. - Appel à projet n°105022 pour l'octroi de postes APE d'écopasseurs en faveur des communes ;

Attendu la démission de l'écopasseur pluricommunal prenant effet au 31 octobre 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux missions énergie et logement actuellement à charge de l'écopasseur ;

Considérant que, sur base de l'organigramme actuel de la Commune de Saint-Léger et des contraintes légales citées supra, l'ensemble de ces missions ne peuvent être reportées sur le personnel actuellement en place ;

Qu'il y a dès lors lieu de procéder à un recrutement externe correspondant à une fonction administrative spécifique « sécurité/logement » ;

Vu la volonté du Collège Communal de recruter un conseiller en prévention / fonctionnaire PLANU / conseiller en logement, à temps plein, à titre contractuel qui pourrait également être mis à disposition du CPAS dans le cadre des synergies ;

Vu le profil de fonction annexé à la présente ;

Vu les avis remis par les organisations syndicales ;

Attendu la communication du dossier au Receveur régional en date du 24/08/2017, conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 30/08/2017 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

## DÉCIDE

**Article 1** - De procéder au recrutement d'un **agent administratif « sécurité/logement »** (conseiller en prévention de niveau 2 ou 3 - fonctionnaire PLANU - conseiller en logement), **à temps plein à titre contractuel** (h/f) - échelle **D4** (titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur) ou **D6** (bachelier) - **contrat à durée déterminée de 6 mois renouvelable, suivi d'un contrat à durée indéterminée** - pour l'Administration communale de Saint-Léger et constitution d'une réserve de recrutement.

**Article 2** - D'approuver le profil de fonction annexé à la présente.

**Article 3** - De fixer comme suit les conditions d'engagement :

- a) être belge ou citoyen de l'Union européenne ou citoyen de l'Espace économique européen. Les candidats hors Espace économique européen doivent être porteurs d'un permis de travail ;

- b) jouir de ses droits civils et politiques ;
- c) être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- d) être âgé de 18 ans au moins ;
- e) avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- f) être au minimum porteur d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur. En cas de diplôme(s) étranger(s), fournir l'équivalence.

Toutes les conditions précitées devront être remplies à la date de clôture des candidatures.

- g) satisfaire à l'examen de recrutement prescrit consistant en deux épreuves (article 19 tut administratif en vigueur) :
  - La première épreuve, cotée sur 50 points, est destinée à évaluer les motivations, les connaissances générales professionnelles et communales des candidats et leur niveau de raisonnement. Elle se présente sous la forme d'un examen écrit (QCM et/ou rédaction ou situation problème). Les matières abordées dans cette épreuve sont issues du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, du Code du bien-être au travail, du Code wallon du logement et de l'habitat durable et de l'AR relatif aux plans d'urgence et d'intervention.
  - La deuxième épreuve, cotée sur 50 points, se présente sous forme d'un entretien approfondi mené par les membres de la commission et qui permet :
    - d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêts, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc. ;
    - de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle vent être en adéquation avec le poste proposé ;
    - d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer si les compétences acquises par le biais de ses expériences et fonctions correspondent à celles requises pour la fonction à pourvoir.

Les candidats devront obtenir au moins 50% de points à chaque épreuve et au moins 60% de points au total pour être retenus et versés dans la réserve de recrutement. Dans le cas où la première épreuve est divisée en deux parties (QCM et rédaction ou situation problème), la réussite (50%) de chacune des deux parties est indispensable pour l'accession à la seconde épreuve ;

- h) être détenteur de l'attestation de réussite de Conseiller en prévention de niveau 2 ou de niveau 3 constitue un atout. La formation de conseiller en prévention de niveau 3 sera non seulement requise mais imposée avant toute désignation en tant que conseiller.

**Article 4-** D'arrêter comme suit le mode de constitution de la commission de sélection pris les qualifications requises pour y siéger :

- a) En qualité de membres de la commission de sélection :
  - le Bourgmestre de la Commune de SAINT-LEGER et la Présidente du CPAS ;
  - la Directrice générale de la Commune de SAINT-LEGER ;
  - le Directeur général du CPAS de SAINT-LEGER ;
  - une personne externe au moins justifiant d'une expérience probante dans une fonction similaire et/ou le Directeur général d'une autre commune.

La commission de sélection sera constituée par le Collège communal. Les jurés extérieurs sont désignés par décision motivée du Collège communal sur proposition de la Directrice générale.

- b) En qualité d'observateur :

Toutes les organisations syndicales représentatives ont chacune le droit de désigner un observateur aux examens dans les limites fixées à l'article 14 de l'Arrêté Royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités. Elles seront informées au minimum dix jours calendrier avant l'examen, de la date de celui-ci.

**Article 5** - D'adopter l'offre d'emploi ci-jointe.

**Article 6** - De faire publier cette offre d'emploi pendant un mois au moins aux lieux habituels d'affichage situés sur le territoire de la commune, ainsi que dans des journaux locaux, dans l'Infocommune, sur les sites Internet du Forem, de l'UVCW (Jobcom) et via le réseau des conseillers en prévention. Elle sera également disponible sur le site Internet de la Commune de SAINT-LEGER.

**Article 7** - D'arrêter comme suit les modalités de dépôt des candidatures :

- a) Les candidatures accompagnées des documents requis devront être adressées au Collège Communal, sous pli recommandé à la poste, ou déposées personnellement au service « population » contre accusé de réception. Le Collège fixera ultérieurement la date de dépôt des candidatures.
- b) Les documents à annexer à l'acte de candidature sont les suivants :
  - lettre de motivation ;
  - curriculum vitae ;
  - copie du diplôme requis ou de l'équivalence ;
  - copie du diplôme de conseiller en prévention niveau 2 ou 3 ;
  - copie du permis de séjour ou de travail, le cas échéant ;
  - extrait de casier judiciaire daté de moins de 3 mois ;
  - justificatif(s) ou attestation(s) d'expérience professionnelle, le cas échéant.

Les candidatures non signées et/ou tardives et/ou incomplètes et/ou transmises par e-mail seront écartées d'office.
- c) En cas de réussite des épreuves, les candidats devront aussi fournir un :
  - extrait d'acte de naissance,
  - certificat de domicile et de nationalité daté de moins de 3 mois,
  - passeport APE, le cas échéant.

**Article 8** - D'apporter les précisions suivantes :

- a) Le contrat sera établi en fonction de la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail.
- b) L'emploi sera rétribué au barème D4 (titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur) ou D6 (bachelier) de départ de la R.G.B. selon ancienneté pécuniaire utile et admissible.
- c) La commission de sélection vérifie que les candidats répondent bien aux conditions générales d'admissibilité et que leur curriculum vitae et lettre de motivation correspondent bien aux critères de sélection objectifs préalablement établis. Elle décide d'écarter les candidatures ne correspondant pas aux conditions générales et critères précités.
- d) Les candidats sélectionnés sont invités par courrier à participer à la première épreuve.
- e) Les candidats non retenus ou ayant échoué à l'une des épreuves de sélection sont informés de la décision motivée d'écartement par courrier.
- f) Les lauréats sont immédiatement versés dans une réserve de recrutement d'une durée de 2 ans, renouvelable une fois, le cas échéant, pour la même durée (art. 24 du statut administratif).
- g) Le chapitre IV (Recrutement) du statut administratif attaché au personnel communal non enseignant de la Commune de SAINT-LEGER en vigueur détaille la procédure applicable.

**Article 9** - De charger, pour le surplus, le Collège communal de toutes les formalités et démarches requises par la procédure de recrutement, de l'organisation et du déroulement des épreuves d'examen.

**Point n° 21 : Rapport d'activités 2015-2016 du Service d'Accueil et de Prévention - Prise de connaissance**

Le Conseil **prend connaissance** du rapport d'activités 2015-2016 du Service d'Accueil et de Prévention.

**Point n° 22 : Décisions de l'autorité de tutelle**

- Néant -

**Point suppl. n° 1 : Amélioration de la sécurité des usagers du point d'arrêt TEC n° 13.2 rue d'Ahérée (RN82) à la sortie de Châtillon, direction Virton**

Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, arrêté en date du 30/01/2013 ;

Attendu que Monsieur Joseph CHAPLIER, Conseiller communal pour le groupe Ecout@, a demandé, en date du 31 août 2017, l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal du 06 septembre 2017 ;

Attendu le projet de délibération, la note explicative ainsi que la situation sur plans joints au dossier remis par Monsieur CHAPLIER dont les termes du projet sont repris ci-dessous :

*« Considérant le programme de politique générale 2013-2018 et plus spécialement le chapitre « Voirie - trottoirs - pistes cyclables » ;*

*Considérant la situation d'inconfort et d'insécurité des usagers aux abords du point d'arrêt TEC n° 13.2 rue d'Ahérée à Châtillon dans le sens Châtillon - Arlon ;*

*Considérant que son aménagement incombe à la SRWT et au TEC NAMUR-Luxembourg ;*

*Considérant la possibilité de subsidiation à 80% par le TEC d'un abribus ;*

*... » ;*

Considérant qu'il est prévu de nettoyer les emplacements le long de la route afin de faciliter l'accès des usagers ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

**DÉCIDE, par 4 voix pour** (J. CHAPLIER, C. GOBERT, V. GIGI et J. SOBLET), **3 voix contre** (A. RONGVAUX, P. LEMPEREUR et M-J LORET) **et 4 abstentions** (M. JACOB, A. SCHOUVELLER, E. THOMAS et A. SCHMIT) :

- De solliciter la SRWT afin qu'elle aménage à ce point d'arrêt une plateforme permettant d'améliorer la sécurité des usagers du TEC en bordure de la RN 82 à grand trafic.
- De solliciter le TEC afin qu'il installe à cet endroit un abribus.
- D'inscrire le crédit nécessaire au budget extraordinaire 2018 pour la partie non subsidiée de cet abribus.

-----

**Point suppl. n° 2 : Problématique des inondations (références aux cas vécus en juillet 2016 et juin 2017)**

Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, arrêté en date du 30/01/2013 ;

Attendu que Monsieur Joseph CHAPLIER, Conseiller communal pour le groupe Ecout@, a demandé, en date du 31 août 2017, l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal du 06 septembre 2017 ;

Attendu la note explicative ainsi que le reportage-photos joints au dossier remis par Monsieur CHAPLIER ;

Attendu le rapport établi en séance par M. le Bourgmestre en réponse aux divers points abordés par M. CHAPLIER sur la problématique des inondations (références aux cas vécus en juillet 2016 et juin 2017) ;

A l'unanimité,

**PREND ACTE**

Du rapport établi en séance par M. le Bourgmestre en réponse aux divers points abordés par M. CHAPLIER sur la problématique des inondations (références aux cas vécus en juillet 2016 et juin 2017).

-----

**En séance, date précitée.**

**Par le Conseil,**

**La Directrice générale,  
Caroline ALAIME**

**Le Bourgmestre,  
Alain RONGVAUX**